

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-25-03624

AVIS est par les présentes donné que **M. Pierre Gagnon** (n° de membre : 190811-1), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Kamouraska, Chicoutimi et Rimouski, a été déclaré coupable le 25 février 2026, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Chicoutimi, entre le ou vers le 6 avril 2024 et le mois d'avril 2025, à savoir:

- Chef n° 1 A fait défaut de déposer sans délai dans un compte général en fidéicomis la somme de 2 000 \$ qu'il avait reçue de son client par virement Interac à titre d'avances d'honoraires et de débours, contrevenant ainsi à l'article 50 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;*
- Chef n° 2 A manqué aux devoirs liés à son mandat dans un dossier de cour, en faisant défaut de rendre compte à son client, périodiquement ou sur demande de l'évolution de son dossier, contrevenant ainsi à l'article 40 du Code de déontologie des avocats.*

Le 20 avril 2026, le Conseil de discipline imposait à **M. Pierre Gagnon** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période d'un (1) mois sur chacun des chefs de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Pierre Gagnon** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période d'un (1) mois à compter du **4 juin 2026**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 9 juin 2026

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale